

CONDITIONS TARIFAIRES

POLICES DE CHANTIER

Le présent protocole est conclu entre :

Le souscripteur :

UDOGEC ILE & VILAINE.

et :

**M.M.A. IARD ASSURANCES MUTUELLES
14 Boulevard Marie et Alexandre Oyon
72030 LE MANS Cedex 9**

Représentée par

**SARL ASSUR' and FINANCES
15 Avenue Janvier
35000 RENNES.**

Il a pour objet de définir les conditions d'acceptation, les garanties et la tarification de la POLICE DE CHANTIER qui sera délivrée pour chaque opération de construction dont la Déclaration d'Ouverture de Chantier est comprise entre le 1^{er} Janvier 2018 et le 31 Décembre 2018 et dont les éléments techniques sont transmis aux MMA au plus tard dans un délai de trois mois après la date d'expiration du présent protocole .

Le présent accord cadre expire au 31 Décembre 2018, sans autre action de notre part à l'échéance.

Les ouvrages ayant fait l'objet d'une réception au moment de la déclaration ne peuvent pas être acceptés au titre du présent accord cadre.

SOMMAIRE

A) LES OUVRAGES CONCERNES	3
B) CONDITIONS TECHNIQUES	4
C) LA TARIFICATION	5
1. DOMMAGE OUVRAGES.....	5
2. ASSURANCE RC DECENNALE DU CONSTRUCTEUR NON REALISATEUR.....	5
3. TOUS RISQUES CHANTIER.....	5
D) LES GARANTIES	6
1. DOMMAGE OUVRAGES.....	6
2. ASSURANCE RC DECENNALE DU CONSTRUCTEUR NON REALISATEUR.....	7
3. TOUS RISQUES CHANTIER.....	8
E) FONCTIONNEMENT DE L'ACCORD CADRE	10
1. ETABLISSEMENT DU CONTRAT.....	10
2. AVENANT DE FIN DE TRAVAUX.....	10
3. VALIDITE DE L' ACCORD-CADRE.....	12
ANNEXE I	13
1 .OUVRAGES A CARACTERE EXCEPTIONNEL.....	13
2 . OUVRAGES A CARACTERE INUSUEL.....	13

A) LES OUVRAGES CONCERNES

Les ouvrages concernés par le présent protocole sont ceux définis ci-dessous :

Opération :

Type d'ouvrage : Bâtiments de bureaux et/ou écoles

Type d'opération : opération neuve – rénovation - réhabilitation

Montant maximum du coût définitif de la construction (y compris honoraires d'ingénierie, de bureau de contrôle, de coordonnateur SPS) : **800 000 € ttc.**

Au delà de ces limites et pour des typologies d'ouvrages différents, un dossier technique pour étude devra être transmis pour éventuelle acceptation.

B) CONDITIONS TECHNIQUES

- Les ouvrages concernés par le présent protocole doivent faire l'objet :
 - d'une mission de **Maîtrise d'Oeuvre Complète** confiée à un architecte et/ou à un Maître d'œuvre indépendant (1) ,
 - d'un contrôle technique avec mission de type minimum pour les opérations dont le coût est supérieur à 250.000 € :
 - « L » pour les constructions neuves et les programmes d'extension ne faisant pas l'objet de travaux sur existants
 - « L » + « LE » pour les constructions faisant l'objet de travaux sur existants.

Pour toutes opérations réalisées dans les zones sismiques 3 à 5 une mission PS devra obligatoirement être réalisée ;

Pour toute opération BBC, une mission « Th » **devra obligatoirement être réalisée.**

 - d'une étude de sol de type G2 AVP suivant la norme NF P 94 500 dès lors qu'il y a création de nouvelles fondations ou de modifications des structures porteuses.
-
- Ils doivent être réalisés :
 - selon les **techniques courantes au sens de nos Conditions Générales article 2 §14**, y compris pour les BBC, les panneaux photovoltaïques et panneaux solaires ;
 - ne pas comporter d'ouvrages à caractères exceptionnels ou inusuels (*voir définition à l'annexe 1*),
 - Exclusivement en **FRANCE METROPOLITAINE**,
 - par des intervenants **qualifiés et dûment assurés** en « R.C. Décennale » au jour de la DOC,
 - **sans immixtion** du maître d'ouvrage dans la conception et/ou la réalisation des travaux.(1)

Les ouvrages ayant fait l'objet d'une réception au moment de la déclaration ne peuvent pas être acceptés au titre du présent accord cadre.

(1) La maîtrise d'œuvre d'exécution assumée par le maître d'ouvrage est acceptée dans la mesure où le service en charge de cette mission est dûment assuré en RC Décennale pour cette activité.

C) LA TARIFICATION

1. DOMMAGE OUVRAGES

- coût des travaux	cotisation annuelle
- 1 à 100.000 € ttc	1.900 €ttc
- 100.001 € - 250.000 €	2.800 €ttc
-250.001 – 500.000 €ttc	3.990 €ttc
-500.001 – 800.000 €ttc	6.200 €ttc

Montant de la garantie au choix (maximum 50% du coût des travaux)	Sans intervention sur structures	Avec intervention sur structures
	Tarif	Tarif
De 1 à 50.000 €	250 €	400 €
De 50 001 à 200.000 €	400 €	600 €
De 200.001 à 300.000 €	500 €	800 €

2. ASSURANCE RC DECENNALE DU CONSTRUCTEUR NON REALISATEUR

	Garantie Obligatoire	Garanties complémentaires
- Opération de moins de 800.000 € ttc	350 €	50 €

3. TOUS RISQUES CHANTIER

	Cotisation TTC
Opération < à 500.000 €	1.200 €
Opération entre 500 à 800.000 €	1.500 €

(1) Applicable au coût total définitif T.T.C de la construction, y compris honoraires.

(2) Applicable montant T.T.C de la garantie dommages aux existants.

D) LES GARANTIES

1. DOMMAGE OUVRAGES

Les garanties sont accordées sur la base de nos :

- Conditions générales n°239
- Conventions spéciales n°811 « Assurance DOMMAGES OUVRAGE ».

Qualité d'assuré

- le maître d'ouvrage.

Montant des garanties et franchises :

DESIGNATION DES GARANTIES	MONTANT DES GARANTIES (1)	FRANCHISES
	€	
1) <u>Assurance Dommages Ouvrage obligatoire, y compris existants techniquement indivisibles de l'ouvrage neuf</u> Ouvrage à usage d'habitation Ouvrage à usage autre que d'habitation	Coût des réparations Coût de la construction (2)	NEANT
2) <u>Assurances complémentaires :</u> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Dommages matériels subis par les éléments d'équipement 	10 % du coût total définitif de la construction Maximum : 80 000 € (2)	NEANT
<ul style="list-style-type: none"> ▪ Dommages immatériels 	10 % du coût total définitif de la construction Maximum : 80 000 € (2)	NEANT
<ul style="list-style-type: none"> ▪ Dommages matériels subis par les existants autres que ceux visés au A, ci-dessus 	50 % du montant de l'assurance obligatoire maxi 300.000 €	NEANT

(1) Pour chaque garantie le montant indiqué est un montant maximum pour l'ensemble des sinistres survenus au cours de la durée des garanties

(2) Ce montant est revalorisé en fonction de la variation de l'indice BT01 entre la date de souscription du contrat et celle de la réparation du sinistre.

Les garanties obligatoire et complémentaires ne peuvent être souscrites séparément.

En cas d'opération de construction avec intervention sur existants, la souscription de la garantie dommages aux existants est obligatoire dans tous les cas.

2. ASSURANCE RC DECENNALE DU CONSTRUCTEUR NON REALISATEUR

Les garanties sont accordées sur la base de nos

- Conditions générales n°239
- Conventions spéciales n° 812 « Assurance RC décennale des Constructeurs d'ouvrages de bâtiment ».

Qualité d'assuré :

- Le maître d'ouvrage ou le mandataire du propriétaire de l'ouvrage.

Montant des garanties et des franchises :

DESIGNATION DES GARANTIES	MONTANT DES GARANTIES (1) (2)	FRANCHISE (3) (4)
A) <u>Assurance RC décennale obligatoire, y compris existants techniquement indivisibles de l'ouvrage neuf</u> Ouvrage à usage d'habitation Ouvrage à usage autre que d'habitation	IDENTIQUES A CELLES ET CEUX DE L'ASSURANCE DOMMAGES OUVRAGE (*)	€
B) <u>Assurances Complémentaires :</u> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Dommages matériels subis par les éléments d'équipement ▪ Dommages immatériels ▪ Dommages matériels subis par les existants autres que ceux visés au A, ci-dessus 		2.500 €

(1) Pour chaque garantie le montant indiqué est un montant maximum pour l'ensemble des sinistres survenus au cours de la durée des garanties

(2) Ce montant est revalorisé en fonction de la variation de l'indice BT01 entre la date de souscription du contrat et celle de la réparation du sinistre.

(3) Les franchises sont revalorisées en fonction de l'évolution de l'indice BT01 entre la date de souscription du contrat et celle de la déclaration du sinistre

(4) En cas de sinistre mettant en jeu plusieurs garanties, la franchise de la garantie obligatoire se cumule avec celle des autres garanties

(*) la garantie des dommages matériels subis par les existants visés au B, ci-dessus n'est pas revalorisée en fonction de l'indice BT01

Les garanties obligatoire et complémentaires ne peuvent être souscrites séparément.

L'assurance RCD du Constructeur non réalisateur ne peut être souscrite qu'en complément de l'assurance dommage ouvrages.

Acc

3. TOUS RISQUES CHANTIER

Les garanties proposées sont les suivantes :

Quelque soit le montant du chantier :

- Assurance des dommages survenus pendant la construction
- Assurance des dommages causés par les Catastrophes Naturelles
- Assurance des dommages matériels subis par les existants

Elles sont accordées sur la base de nos :

- Conditions Générales n°239
- Conventions Spéciales n°884

Qualités d'assurés

Maître d'ouvrage

- Assistant à maîtrise d'ouvrage, maître d'ouvrage délégué ou tout autre conseil du maître d'ouvrage ;

Montants des garanties Tous Risques Chantier et franchises

NATURE DES GARANTIES	MONTANT DES GARANTIES (1)	MONTANT DES FRANCHISES PAR SINISTRE
a) <u>Assurance des dommages survenus pendant la construction (Titre I)</u> • Dommages matériels à la construction . • Frais de déblaiement	Coût total de la construction (2) 5 % du coût total de la construction	3 500 € (2) (4)
b) <u>Assurance des dommages matériels subis par les Existants (Titre II)</u> • Dommages matériels • Frais de démolition, déblaiement, dépose, démontage, nettoyage, décontamination	50 % du coût de la construction Maximum : 100 000 € 5 % du montant de la garantie « dommages matériels »	3 500 € (2) (4)
c) <u>Assurance des dommages causés par les Catastrophes Naturelles (Titre III)</u> • Assurance minimum légale • Assurance complémentaire	Coût total de construction (2) EXCLU	Habitation : 380 € (3) Autres bâtiments : 10 % mini 1.140 € (3)

(1) Pour chaque garantie le montant indiqué est un montant maximum pour l'ensemble des sinistres survenus au cours de la durée des garanties.

(2) Ces montants sont revalorisés en fonction de la variation de l'indice BT 01 entre la date de souscription du contrat et celle de la réparation du sinistre

(3) En ce qui concerne les dommages imputables aux mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et/ou à la réhydratation des sols, le montant de la franchise pour les biens d'habitation est porté de 380 € à 1 520 € et le minimum applicable aux autres biens de 1 140 € à 3 050 €. Dans une commune non dotée d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles pour le risque faisant l'objet de l'arrêté, la franchise est doublée, triplée ou quadruplée en fonction du nombre de constatations de l'état de catastrophe naturelle intervenues pour le même risque au cours des cinq années précédant la date de la nouvelle constatation.

La franchise "Catastrophes naturelles" n'est pas indexée et ne s'applique que si elle est supérieure à celle prévue au titre de la garantie principale en annexe de laquelle la garantie "Catastrophes naturelles" est accordée. En cas de modification par arrêté interministériel, ces montants sont réputés modifiés dès l'entrée en application de cet arrêté.

(4) la franchise sera multipliée par DEUX en cas de vol ;

Conditions relatives au dépassement de la durée prévue du chantier

Tout dépassement de la durée du chantier indiquée dans le questionnaire des CP 239-5 doit faire l'objet d'une demande de prorogation de garanties au représentant MMA par courrier RAR en indiquant les motifs.

Les garanties peuvent être prorogées comme suit :

- Si la prorogation demandée est inférieure à 3 mois, et sans aggravation du risque aucune surprime ne sera appliquée.

- Au delà de 3 mois , une demande de prorogation devra être adressée par l'assuré avec le motif du dépassement.

Sauf aggravation du risque, elle sera accordée pour une durée maximum de 6 mois moyennant le paiement d'une surprime de :

165 € T.T.C. par mois supplémentaire.

Les conditions d'acceptation éventuelles seront alors communiquées hors des conditions de cet accord cadre.

Ces dispositions ne sont pas applicables si le retard est imputable à un sinistre garanti.

L'assurance Tous Risques Chantier ne peut être souscrite qu'en complément de l'assurance dommage ouvrages.

ACR

E) FONCTIONNEMENT DE L'ACCORD CADRE

Il sera délivré un **contrat par chantier**.

Une **quittance** représentant 100 % de la cotisation prévisionnelle sera mise en recouvrement.

Les ouvrages ayant fait l'objet d'une réception au moment de la déclaration ne peuvent pas être acceptés au titre du présent accord.

1. ETABLISSEMENT DU CONTRAT

Le souscripteur s'engage à fournir à l'assureur, à la souscription, tous les éléments obligatoires nécessaires à l'enregistrement du contrat, notamment :

- a. les **CP 239, 239-1 (DO), 239-2 (RCD du CNR) et 239-5 (TRC)** intégralement complétées et signées,
- b. Le **rapport** d'étude de sol correspondant à une mission G2 AVP suivant NFP 94 500,
- c. Copie de la DOC,
- d. le rapport **initial** du contrôle technique, ou pour les opérations de moins de 800.000 €, la convention de contrôle technique,
- e. Les **attestations** d'assurance « **R.C. Décennale** » des intervenants délivrées par l'**assureur** ou son **mandataire** (Agent général), qui doivent être en état de **validité au jour** de la D.O.C. (Date d'ouverture du Chantier), comporter les **activités garanties** qui correspondent aux travaux à effectuer et que le coût maximal de l'ouvrage et/ou de son marché de travaux pour lequel il est assuré soit suffisant. Pour l'établissement du contrat, ces attestations concernent au minimum les intervenants suivants :
 - Voir tableau de « **GESTION DES ATTESTATIONS RCD DES INTERVENANTS** » ci dessous
- f. un **Etat récapitulatif des différents lots** avec montant,
- g. le contrat ou la convention de maîtrise d'œuvre,
- h. Le plan de **masse**

Tout dossier incomplet sur la proposition, sera retourné au producteur et aucune garantie ne pourra être accordée.

2. AVENANT DE FIN DE TRAVAUX

Le souscripteur s'engage à fournir pour chaque opération **(1)** globalement et en une seule fois dans un délai maximum de 3 mois à compter de la réception des travaux :

- attestations des intervenants,
Les **attestations** d'assurance « **R.C. Décennale** » des intervenants délivrées par l'**assureur** ou son **mandataire** (Agent général), qui doivent être en état de **validité au jour** de la D.O.C. (Date d'ouverture du Chantier), comporter les **activités garanties** qui correspondent aux travaux à effectuer et que le coût maximal de l'ouvrage et/ou de son marché de travaux pour lequel il est assuré soit suffisant
A défaut, il sera appliqué sur la garantie DOMMAGES OUVRAGE une surprime définitivement acquise à l'Assureur de 15 % par attestation non fournie ou n'étant pas en conformité avec les conditions précisées au paragraphe 1.e) ci-avant.

ACR

- Les **procès-verbaux de réception** des travaux ainsi que l'**arrêté définitif** des comptes.
- Le rapport **définitif** à la fin des travaux : ce rapport ne doit comporter **aucun AVIS DEFAVORABLE OU OBSERVATION NON SUIVIE D'EFFET** du contrôleur technique.

En cas d'avis DEFAVORABLE OU OBSERVATION NON SUIVIE D'EFFET du Contrôleur technique dans son rapport final, l'Assureur pourra, conformément aux dispositions prévues à l'article 7§B2 des conditions générales n°239 **procéder soit à la résiliation du contrat soit à une majoration de la cotisation.**

En cas de non délivrance de ce rapport, il sera appliquée une surprime minimale définitivement acquise à l'Assureur de 50 %.

- (1) L'absence du dossier d'avenants de fin de travaux 6 mois après la réception de l'opération entraînerait une surprime définitivement acquise à l'Assureur de 50%

L'**avenant de fin de travaux** donnera lieu à la mise en **recouvrement** d'une **quittance complémentaire** sur la base du **coût définitif** des travaux.

ASSURANCES DE CHANTIERS GESTION DES ATTESTATIONS RCD DES INTERVENANTS

Le tableau ci-après fixe nos exigences :

- AN = Attestation à fournir **OBLIGATOIREMENT** lors de l'affaire nouvelle

NOTA : Ces mêmes lots doivent être retenus aussi pour notre demande des PV de réception

Contrôleur technique	AN
Bureau d'étude de sol	AN
Architecte – Maître d'œuvre	AN
GO – Maçonnerie	AN
VRD (si VRD assurés en DO)	AN
Charpente- Couverture	AN
Plomberie	AN
Carrelage	AN
Menuiserie extérieures	AN
Revêtement extérieur- Bardage	AN
Chauffage Climatisation (lot spécifique)	AN
Electricité	AN

(*) Le besoin en attestations doit s'étudier selon la typologie des travaux effectués

3. VALIDITE DE L' ACCORD-CADRE

La validité du présent accord est subordonnée au **placement exclusif de l'ensemble des programmes de construction** dont le souscripteur à la charge et répondant aux critères ci-avant définis .

Tous disfonctionnement récurant de l'accord cadre (dossiers régulièrement incomplets par exemple) entraînera sa résiliation avant terme.

Il a pour objet de définir les conditions d'acceptation, les garanties et la tarification de la POLICE DE CHANTIER qui sera délivrée pour chaque opération de construction dont la Déclaration d'Ouverture de Chantier est comprise entre le 1^{er} Janvier 2018 et le 31 Décembre 2018 et qui est déclarée aux MMA par le souscripteur, pendant cette même période.

Le présent accord expire au 31 Décembre 2018, sans autre action de notre part à l'échéance.

Les ouvrages ayant fait l'objet d'une réception au moment de la déclaration ne peuvent pas être acceptés au titre du présent accord cadre ;



MMA ENTREPRISE
Délegation Régionale Souscription NANTES
9 Impasse du Puy
44800 SAINT HERBLAIN
Fait à Nantes le 18/12/2017

et son REPRESENTANT

Fait à

le

A.C. RENAUD

A. Renaud

[Signature]

ANNEXE 1**OUVRAGES EXCEPTIONNELS ET INUSUELS****1 .OUVRAGES A CARACTERE EXCEPTIONNEL**

Les ouvrages à caractère exceptionnel sont des ouvrages exécutés par les entreprises de maçonnerie béton armé, charpente en fer ou bois et de construction métallique qui comportent une ou plusieurs des particularités suivantes :

Grande portée

PORTÉE (entre nu des appuis) supérieure à :			PORTE-A-FAUX supérieur à
Pour le bois	poutres	35 mètres	15 mètres
	arcs	60 mètres	15 mètres
Pour le béton	poutres	40 mètres	20 mètres
	arcs (ou voûtes)	70 mètres	20 mètres
Pour l'acier	poutres	50 mètres	25 mètres
	arcs	70 mètres	25 mètres

Grande hauteur hors sol

	HAUTEUR TOTALE DE L'OUVRAGE (au-dessus du point le plus bas du sol entourant l'ouvrage) supérieure à :
Hall sans plancher intermédiaire	35 mètres
Bâtiments à étages	60 mètres
Réfrigérants, réservoirs.....	60 mètres
Cheminiées.....	100 mètres

Grande profondeur des parties enterrées

Parties enterrées lorsque la hauteur de celles-ci (au-dessous du point le plus haut du sol entourant l'ouvrage) est supérieure à 15 mètres.

Grande profondeur des fondations

Pieux (ou puits de fondations) de plus de 30 mètres, après recépage.

2 . OUVRAGES A CARACTERE INUSUEL

Sont considérés comme travaux de « caractère tout à fait inusuel » les travaux exécutés pour la réalisation d'ouvrages caractérisés par des exigences fonctionnelles tout à fait inusuelles dont l'obtention reste improbable en utilisant les techniques habituelles en usage dans la construction.

Il s'agit notamment d'exigences :

- d'invariabilité absolue des fondations
- d'étanchéité absolue
- de résistance à des vibrations ou effets calorifique intense
- de planéité des dalles, destinés à servir d'aires de stockage pour des silos , des surcharges de plus de 2T/m², lorsqu'elles sont construites sur sol des compressibles et/ou constitué de remblais...

ACR